

## DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00168  
Direction en charge Petite Enfance Education Jeunesse  
Objet Ecole primaire Jomayère - Mise à disposition des locaux scolaires auprès du centre social Solaure La Jomayère – Convention.

### V I S A S

---

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Robert KARULAK**,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Etienne est la collectivité propriétaire des locaux de l'école primaire Jomayère,

CONSIDERANT la demande du centre social Solaure La Jomayère,

CONSIDERANT l'accord de la directrice de l'école primaire Jomayère.

### D E C I D E

---

#### Article 1

La Ville de Saint-Etienne met à la disposition du centre social Solaure La Jomayère les locaux de l'école primaire Jomayère suivants :

- Cour de la maternelle
- Salles du rez-de chaussée en maternelle
- Salles du R+1 en maternelle
- Réfectoire

**Article 2**

Cette mise à disposition est consentie, à titre gratuit, pour l'année scolaire 2023-2024, dans le cadre de l'accueil périscolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 7h30 à 8h30 le matin puis de 16h30 à 19h00 en fin de journée.

Une convention, jointe en annexe, définit les modalités de cette mise à disposition.

**Article 3**

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4**

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 05/03/2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

**Robert KARULAK**